



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV  
Administration fédérale des contributions AFC  
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC  
Administraziun federala da taglia AFT

Division principale de la TVA

Brochure n° 06

---

# Commerce de détail

---

Valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA le 1<sup>er</sup> janvier 2001

Les informations contenues dans cette brochure doivent être considérées comme un **complément** aux Instructions 2001 sur la TVA.

**610.540-06**

## Renseignements

La Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée fournit, sur demande, de plus amples informations par écrit ou par téléphone.

Il importe de préciser que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la TVA sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). D'autres services ne sont par conséquent pas habilités à donner, à la place de l'AFC ou de l'AFD, des renseignements juridiquement valables dans ces domaines.

Toutes les publications de l'AFC se rapportant à la loi sur la TVA peuvent également être consultées sur Internet. Sur le site de la TVA se trouvent en outre les textes de la loi et de l'ordonnance y relative ainsi que d'autres informations.

Adresse: Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

Téléphone: 031 / 322 21 11

Fax: 031 / 325 71 38

Internet: <http://www.estv.admin.ch/data/mwst>

Un formulaire de courrier électronique figure à l'adresse Internet indiquée ci-dessus. L'AFC ne peut cependant pas répondre aux demandes qui lui sont adressées par courrier électronique si l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ne sont pas indiqués (la simple mention de l'adresse du courrier électronique n'est pas suffisante).

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne, septembre 2000

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Remarques préliminaires	6
Abréviations utilisées dans le texte	6
<b>1. But de la présente brochure</b>	<b>7</b>
<b>2. Contre-prestation</b>	<b>7</b>
2.1 Facturation des frais et des prestations accessoires	7
2.2 Echanges / Compensations	7
2.3 Biens usagés (imposition de la marge)	8
2.4 Montants des consignes d'emballages	9
2.5 Location de biens mobiliers	10
2.6 Stocks obligatoires	10
2.7 Paiement par cartes de crédit, effets de change, chèques ou assignations (y compris les chèques REKA, les traveller's chèques, etc.)	10
2.8 Paiement en monnaie WIR	11
2.9 Paiement par cartes client	11
2.10 Monnaies étrangères	11
2.11 Frais de rappel	11
2.12 Commissions d'intermédiaires (contre-prestations de prestations d'intermédiaires)	11
2.12.1 Principe de la représentation directe	11
2.12.2 Cas spécial: Ventes par le représentant moyennant commissions de prestations de services fournies par le prestataire effectif	12
2.13 Assurances	13
2.13.1 Primes d'assurance	13
2.13.2 Commissions octroyées par des compagnies d'assurances	13
2.14 Cartes à puces électroniques (Chip-Cards), badges et autres cartes rechargeables semblables	14
2.15 Bons cadeaux	14
2.16 Bons émis par les détaillants	14
2.16.1 Bons sans ristourne des fournisseurs ou de tiers	15
2.16.2 Bons avec ristourne des fournisseurs	15
2.16.3 Bons avec ristourne partielle des fournisseurs	15
2.16.4 Bons avec ristourne de tiers	16
2.16.5 Bons avec ristourne partielle de tiers	16
2.17 Bons émis par des tiers	16
2.18 Timbres d'escompte (points à collectionner) / primes de fidélité	17
2.18.1 Propres timbres du détaillant	17
2.18.2 Timbres d'organisations	18
2.18.2.1 Traitement par l'organisation émettrice des timbres	18
2.18.2.2 Traitement chez le détaillant	18
2.19 Promotions / programmes de fidélisation du client	19

<b>3.</b>	<b>Taux de l'impôt</b>	<b>20</b>
3.1	Taux réduit	20
3.2	Taux normal de l'impôt	20
3.3	Prestations de la restauration / Exploitations aménagées pour la consommation sur place	21
3.4	Pluralité de prestations	21
3.4.1	Principe	21
3.4.2	Prestations combinées	21
3.5	Frais auxiliaires	22
<b>4.</b>	<b>Enregistrement et répartition des chiffres d'affaires</b>	<b>23</b>
4.1	Enregistrement des chiffres d'affaires	23
4.2	Répartition des chiffres d'affaires selon les différents taux de l'impôt	23
4.3	Répartition au moyen de systèmes de caisses	24
4.3.1	Caisses électroniques équipées de scanner	24
4.3.2	Caisses enregistreuses	24
4.4	Petites et moyennes entreprises	26
4.4.1	Taux de la dette fiscale nette	26
4.4.2	Coefficient de majoration	26
4.4.3	Recettes au comptant au taux réduit ou au taux normal avec une fraction insignifiante de l'autre taux de l'impôt	28
4.5	Moyennes et grandes entreprises	29
4.5.1	Détermination partielle des prix de vente de détail au moyen d'une clé	29
4.5.1.1	Journal des achats	30
4.5.1.2	Liste des corrections	31
4.5.1.3	Modifications de stocks	31
4.5.1.4	Détermination de la clé de répartition	32
4.5.1.5	Commerces de gros	32
4.5.2	Calcul global des prix de vente de détail à l'aide d'une clé de répartition	33
4.5.2.1	Journal des achats	34
4.5.2.2	Liste des corrections	34
4.5.2.3	Détermination de la clé de répartition	35
4.5.2.4	Commerces de gros	35
<b>5.</b>	<b>Prestations à soi-même</b>	<b>35</b>
<b>6.</b>	<b>Prestations exonérées</b>	<b>36</b>
6.1	Livraison de biens	36
6.2	Réglementation spéciale pour les ventes dans les commerces à des personnes domiciliées à l'étranger, dans le trafic des voyageurs et le trafic frontière	36
6.3	Prestations fournies à des organisations internationales et à la diplomatie	37

<b>7.</b>	<b>Facturation</b>	<b>37</b>
7.1	Obligation d'établir des factures	37
7.2	Ventes au comptant	37
7.3	Indication des prix	38
<b>8.</b>	<b>Déduction de l'impôt préalable</b>	<b>38</b>
8.1	Paiements aux fournisseurs par l'intermédiaire de coopératives, de groupements et d'associations d'achat, etc.	38
8.2	Franchise (ou franchisage)	39
8.3	Dégustations	39
	<b>Annexe à la brochure «Commerce de détail»</b>	<b>40</b>

Valable jusqu'au  
31 décembre 2007

## Remarques préliminaires

La présente brochure aborde d'une manière détaillée, sous l'angle du droit régissant la TVA, certaines questions qui peuvent se poser dans le domaine indiqué dans le titre. Elle entend faciliter aux assujettis - et à leurs représentants - l'accomplissement de leurs obligations légales et l'exercice de leurs droits.

Les indépendants qui ne sont pas immatriculés au registre des contribuables TVA sont priés de tenir compte également de la brochure «Assujettissement à la TVA».

Dans toutes nos publications, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent donc être considérées comme équivalentes. Les notions telles que fournisseur «suisse», importateur «suisse», etc., doivent être comprises en principe comme «résidant sur le territoire suisse» (domicile ou siège social; v. ch. 367).

Les informations qui ont été données verbalement ou par écrit sous le régime de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et qui ne concordent pas avec le contenu de la présente publication ne sont pas valables pour les opérations effectuées à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, les renseignements donnés et les publications édités sur la base de l'ordonnance susmentionnée du Conseil fédéral restent valables pour les états de faits qui se sont produits durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 2000.

## Abréviations utilisées dans le texte

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2001 sur la TVA
chif.	Chiffre de la présente publication
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA; RS 641.20)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## 1. But de la présente brochure

Cette brochure a pour but d'aider les assujettis TVA de la branche du commerce de détail à accomplir leurs obligations légales et à exercer leurs droits. En ce qui concerne les petites entreprises, il est particulièrement recommandé de se référer au chiffre 4.4.1 ci-après quant à la possibilité d'établir des décomptes simplifiés au moyen de taux de la dette fiscale nette.

## 2. Contre-prestation

L'impôt se calcule sur la contre-prestation. Est réputé contre-prestation tout ce que le destinataire, ou un tiers à sa place, dépense en contre-partie de la livraison de biens ou de la prestation de services. La contre-prestation comprend également la couverture de tous les frais, y compris ceux qui sont facturés séparément (v. art. 33 LTVA).

### 2.1 Facturation des frais et des prestations accessoires

Les frais et les prestations accessoires facturés au client font partie de la contre-prestation imposable et doivent de ce fait être fiscalement traités de la même manière que la prestation y afférente, soit être imposés au même taux de l'impôt respectivement être répartis entre les différentes catégories de taux. Il importe peu qu'ils soient facturés de façon apparente ou implicite (séparément ou inclus dans le prix) aux clients.

*Exemples:*

- *taxes d'élimination des déchets (anticipées ou directes);*
- *intérêts conventionnels (à l'exception des intérêts moratoires);*
- *fret, port et emballage refacturés (v. chif. 3.5);*
- *suppléments pour petites quantités;*
- *primes d'assurance (v. chif. 2.13).*

D'autres exemples se trouvent sous ch. 227 à 247.

### 2.2 Echanges / Compensations

Lorsque la contre-prestation est fournie autrement que par un versement en espèces (p. ex. en cas de dation en paiement, ou en cas de règlement par compensation de créances), le montant de la dette ainsi réglé vaut contre-prestation. Ce montant vaut base de calcul déterminante de l'impôt même si le bien échangé ne sera pas revendu ultérieurement, ou le sera mais à un prix plus bas. Ceci s'applique égale-

ment au prix offert par annonces ou de manière semblable, pour la vente d'un bien usagé (p. ex. téléviseur).

La vente ultérieure du bien échangé est imposable, peu importe que le droit à la déduction de l'impôt préalable puisse être exercé ou non. En ce qui concerne l'imposition de la marge voir sous chif. 2.3.

*Exemples:*

- |  |             |
|--|-------------|
| - Vente d'un vélo de marque XY cadre n° 935761 | Fr. 1'000.— |
| Reprise d'un vélo de marque XZ cadre n° 386139 | - Fr. 200.— |

Solte: Fr. 800.—

*A comptabiliser et à décompter comme recettes de vente:*

*Fr. 1'000.—.*

*A comptabiliser comme dépenses (achat du bien remis en échange): Fr. 200.—.*

- |  |               |
|--|---------------|
| - Vente de meubles   | Fr. 5'000.—   |
| Compensation avec réparation de machines effectuée par le client (selon facture du client) | - Fr. 1'000.— |

Solde à payer: Fr. 4'000.—

*A comptabiliser et à décompter comme recettes de vente:*

*Fr. 5'000.—.*

*A comptabiliser comme dépenses en frais de réparation Fr. 1'000.—.*

Pour plus de détails, voir sous ch. 219, 788 à 792 ainsi que 936.

## **2.3 Biens usagés (imposition de la marge)**

Si un assujetti a acquis un bien mobilier usagé identifiable en vue de le revendre, il peut, pour calculer l'impôt sur la vente, déduire le prix d'achat de ce bien du prix de vente, à condition qu'il n'ait pas eu le droit de déduire l'impôt préalable sur le prix d'achat, ou qu'il n'ait pas exercé ce droit. Sont aussi des biens mobiliers usagés identifiables les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités, mais non les métaux précieux ni les pierres précieuses (art. 35 LTVA).

Quiconque applique l'imposition de la marge doit tenir pour les biens concernés un contrôle détaillé de l'achat, du stock et de la vente. Si, outre l'imposition de la marge, l'assujetti applique l'imposition selon les



règles générales, il doit enregistrer les données séparément (art. 15 OLTVA).

L'imposition de la marge n'est cependant pas admise et la totalité de la contre-prestation doit par conséquent être imposée, si les justificatifs d'achat ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 14 alinéa 1 OLTVA ou si, en dérogation à l'article 37 alinéa 4 LTVA, l'impôt a été mentionné dans les contrats, factures, quittances, notes de crédit et autres documents analogues (art. 14 al. 2 OLTVA).

Si le prix d'achat est supérieur au prix de vente, aucun impôt n'est dû ni ne peut être mis en compte.

*Exemple de décompte:*

-	Vente d'un vélo d'occasion de marque XZ cadre n° 386139	Fr. 350.—
	déduction faite du prix d'achat (v. exemple sous chif. 2.2)	- Fr. 200.—
	Solde à décompter:	<u>Fr. 150.—*</u>

\* Ce montant s'entend «TVA incluse».

Il peut être accordé aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500'000 francs et dont les opérations réalisées relevant de l'imposition de la marge constituent au moins 75 % de la totalité du chiffre d'affaires imposable (y compris les opérations exonérées de l'impôt), la faculté d'établir des décomptes simplifiés au moyen du taux d'imposition de la marge. Pour plus de précisions à ce sujet il faut se référer au ch. 292 ainsi qu'à la brochure «Ventes aux enchères, commerce d'objets d'art et de biens usagés».

En cas de décompte au moyen de taux de la dette fiscale nette, voir sous chiffre 7.2.1 de la brochure «Taux de la dette fiscale nette» qui règle ce cas spécifique (formulaire n° 1055).

## **2.4 Montants des consignes d'emballages**

Les montants des consignes d'emballages perdus ou faisant le va-et-vient ne font pas partie de la contre-prestation mais représentent un dépôt non soumis à l'impôt. Le montant du dépôt doit figurer séparément - sans TVA - sur la facture ou sur le ticket de caisse (v. ch. 355 s.). L'acquisition de tels emballages perdus ou faisant le va-et-vient donne droit à la déduction de l'impôt préalable dans la mesure où des pièces justificatives conformes aux ch. 759 ss ont été établies.

La vente d'emballages en dehors du trafic de consignation est imposable au taux normal.

## 2.5 Location de biens mobiliers

La location de biens mobiliers vaut livraison de biens et est en principe imposable au taux normal (v. ch. 49 ss). Font également partie de la contre-prestation tous les frais facturés.

*Exemples de location:*

- *articles de sport (p. ex. skis, snowboards, patins à glace, etc.);*
- *shampouineuses;*
- *habits de mariés;*
- *téléviseurs.*

## 2.6 Stocks obligatoires

Les indemnités que l'entrepositaire de stocks obligatoires reçoit des organisations de stocks obligatoires sont imposables au taux normal. Lesdites organisations sont autorisées à opérer la déduction de l'impôt préalable pour autant que les pièces justificatives aient été établies conformément aux exigences des ch. 759 ss.

Les contributions que des importateurs doivent verser aux organisations de stocks obligatoires sont soumises au taux normal chez ces dernières.

Les importateurs astreints à de telles obligations sont autorisés à mettre en compte l'impôt préalable s'ils disposent d'une pièce justificative conforme aux ch. 759 ss.

## 2.7 Paiement par cartes de crédit, effets de change, chèques ou assignations (y compris les chèques REKA, les traveller's chèques, etc.)

Vaut contre-prestation déterminante le montant de la facture ainsi soldé. Il ne peut être déduit de ce chiffre d'affaires imposable, la commission retenue par l'émetteur des cartes de crédit, les intérêts d'escompte, les frais de change, ou d'autres frais et taxes d'encaissement.

Le montant de la facture (déduction faite d'éventuels escomptes ou rabais accordés au client) doit être comptabilisé dans le compte de produits. La commission retenue par l'émetteur des cartes de crédit, les intérêts d'escompte et les frais de change ne doivent pas être portés en diminution du compte de produits, mais enregistrés comme charges dans un **compte séparé**.

## **2.8 Paiement en monnaie WIR**

Vaut contre-prestation déterminante le montant de la facture ainsi soldé. Les éventuelles pertes subies en convertissant la monnaie WIR en monnaie ayant cours légal ou en l'utilisant pour acquérir des biens ou des services ne valent pas diminution de la contre-prestation (v. ch. 213).

## **2.9 Paiement par cartes client**

Est imposable le montant payé par le client après déduction d'un éventuel rabais accordé (v. ch. 214).

## **2.10 Monnaies étrangères**

Les particularités dues au traitement des monnaies étrangères sont traitées sous ch. 208 à 210.

## **2.11 Frais de rappel**

Les frais de rappel liés à la fourniture d'une prestation constituent un facteur de coût des biens livrés ou des services fournis, et doivent être imposés au même taux que la prestation principale (ch. 239).

## **2.12 Commissions d'intermédiaires (contre-prestations de prestations d'intermédiaires)**

### **2.12.1 Principe de la représentation directe**

Est seul réputé intermédiaire celui qui peut prouver avoir reçu du représenté un mandat de simple intermédiaire et démontrer qu'il agit expressément au nom et pour le compte de celui-ci, de telle sorte qu'il y a livraison ou prestation de services directe du représenté au tiers. L'activité d'intermédiaire en elle-même constitue une prestation de services. L'intermédiaire doit imposer la commission qu'il reçoit, et non pas le montant de la livraison de biens ou de la prestation de services ayant fait l'objet de l'entremise (v. ch. 192 ss).

Si par contre le représentant agit certes pour le compte du représenté mais pas expressément au nom de ce dernier, il y a livraison ou prestation de services aussi bien entre le représenté et le représentant qu'entre le représentant et le tiers (représentation indirecte, voir sous ch. 190). Dans ce cas, le représentant doit imposer la totalité de la contre-prestation payée par le tiers (prix total du bien ou du service, commission comprise).

### 2.12.2 Cas spécial: Ventes par le représentant moyennant commissions de prestations de services fournies par le prestataire effectif

La vente des prestations de services suivantes que l'intermédiaire effectue sur mandat du prestataire relève par analogie de la représentation directe:

- *billets et abonnements des transports publics, des chemins de fer de montagne et des remontées mécaniques;*
- *cartes d'entrée à des manifestations sportives ou culturelles;*
- *vignettes autoroutières et vignettes vélo;*
- *billets de concert et de théâtre;*
- *billets d'entrée à des manifestations sportives;*
- *billets de jeux de hasard de toutes sortes avec mise d'argent (Toto, Lotto, autres jeux de loterie, etc.), même si les commissions sont soumises à l'AVS.*

A cet effet, les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies:

- Mention expresse de la raison de commerce du prestataire (représenté) sur le titre remis. En cas de groupement d'entreprises du transport public, la mention de l'un des membres de la communauté de transport suffit,
- remise d'un titre à l'acquéreur de la prestation (tiers) qui lui permet d'acquies directement une prestation prédéfinie, normalement sous la forme d'un titre de transport (billet simple course ou carte multicourse), d'un ticket ou d'un billet d'entrée valable,
- rémunération de l'intermédiaire par le prestataire sur la base de commissions,
- seule une prestation individuelle peut faire l'objet de l'entremise. La vente d'une prestation combinée vaut toujours propre chiffre d'affaires du représentant,
- le montant payé constitue une avance versée pour la prestation de services. Cette condition ne vaut pas pour des livraisons de biens.

Si toutes les conditions précitées sont réunies, l'intermédiaire ne doit imposer au taux normal que la commission qu'il reçoit en échange de sa prestation de services. Quant au prestataire, il doit par contre imposer la totalité du prix de vente que le tiers acquies

de sa prestation a payé. Si l'opération ayant fait l'objet de l'entremise est réalisée à l'étranger, la commission d'intermédiaire qui en découle est exonérée de l'impôt (art. 19 al. 2 ch. 8 LTVA).

Ne constituent par contre pas une activité d'intermédiaire mais le propre chiffre d'affaires du représentant les ventes de services pour lesquels celui-ci a fait valoir la mise en compte de l'impôt préalable.

Valent cependant en particulier toujours propres chiffres d'affaires du représentant les opérations suivantes:

- vente de cartes téléphoniques (Taxcards),
- vente de timbres et de vignettes pour l'élimination des ordures.

## **2.13 Assurances**

### **2.13.1 Primes d'assurance**

Les contre-prestations provenant des primes d'assurance ne sont exclues du champ de l'impôt que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies:

- conclusion de l'assurance au nom et pour le compte du client (p. ex. assurance pour bris et vol de ski),
- facturation **séparée** et sans supplément des primes d'assurance.

Pour les détails, consulter la brochure «Assurances».

### **2.13.2 Commissions octroyées par des compagnies d'assurances**

Sont exclus du champ de l'impôt les chiffres d'affaires découlant des opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d'assurances (v. art. 18 ch. 18 LTVA). Pour plus de détails, il faut se référer aux chif. 2.2.4 et 2.2.5 de la brochure «Assurances».

Celui qui ne fournit qu'une prestation d'acquisition ou d'apport de client ne peut se prévaloir de la qualité d'intermédiaire d'assurances. L'acquisition ou l'apport de clients représente une prestation de services dans le domaine de la publicité ou de la fourniture d'informations.

Les dédommagements (commissions) pour de telles activités sont imposables au taux normal.

## 2.14 Cartes à puces électroniques (Chip-Cards), badges et autres cartes rechargeables semblables

La recharge électronique n'est pas soumise à l'impôt car les cartes à puces constituent un moyen de paiement. Le débit (diminution de l'avoir sur la carte) a lieu au moment de l'acquisition du bien/service. C'est à ce moment que la contre-prestation doit être imposée.

## 2.15 Bons cadeaux

Les bons cadeaux constituent un moyen de paiement, c'est pourquoi la vente de tels bons n'est pas soumise à l'impôt. Les pièces justificatives émises pour la vente de tels bons ne peuvent donc pas faire mention de la TVA.

Indépendamment du mode de décompte, la contre-prestation doit être imposée au moment de la remise des bons en paiement (lors de la livraison du bien ou de la fourniture du service). La contre-prestation équivaut à la valeur du bien vendu ou de la prestation de services fournie (p. ex. remise d'un bon cadeau d'une papeterie lors de l'achat de livres ou d'articles de papeterie).

## 2.16 Bons émis par les détaillants

De tels bons sont offerts par les détaillants mêmes (en leur nom propre) et paraissent dans la presse (annonces, etc.) ainsi que dans des imprimés publicitaires. Ils confèrent aux clients le droit d'acquérir à prix réduit ou gratuitement une prestation. Ils ne sont acceptés que chez le détaillant même ou dans ses filiales.

Les quittances et coupons de caisse émis pour des prestations impossibles peuvent faire mention de la TVA (v. chif. 7); mais seul le montant payé par le client peut y figurer. Si le montant de la TVA mentionné se rapporte à un montant plus élevé que celui effectivement payé par le client (p. ex. montant brut avant déduction de la valeur du bon), c'est ce montant de l'impôt mentionné qui est dû à l'AFC.

*Exemple pour les chif. 2.16.1 à 2.16.5 ci-après:*

*Un commerce d'électronique de divertissement fait distribuer des imprimés publicitaires vantant des téléviseurs. Lesdits imprimés reproduisent un bon de ce commerce d'une valeur de Fr. 300.— que le client peut y faire valoir à l'achat d'un téléviseur du modèle „VR 82“, dont le prix de vente est de Fr. 2'300.—.*

Prix de vente brut	Fr. 2'300.--
déduction du bon	- Fr. 300.--
= Prix de vente net TVA 7,6 % incluse	<u>Fr. 2'000.--</u>

### 2.16.1 Bons sans ristourne des fournisseurs ou de tiers

Le commerçant ne reçoit aucune ristourne de son fournisseur (marchand en gros) ou de tiers.

La contre-prestation imposable correspond au montant à payer par le client et doit être imposée au taux correspondant. La réduction du prix accordée contre remise du bon représente un rabais et ne doit par conséquent pas être prise en compte dans la base de calcul de l'impôt.

*Exemple:*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl Fr. 2'000.-- (impôt de livraison)*

*Rabais Fr. 300.--*

### 2.16.2 Bons avec ristourne des fournisseurs

Le fournisseur (marchand en gros) bonifie au commerçant la valeur du bon remis en paiement.

La contre-prestation imposable correspond au montant à payer par le client et doit être imposée au taux correspondant.

La ristourne reçue du fournisseur représente un rabais à l'achat (diminution de charges). L'impôt préalable doit de ce fait être corrigé en conséquence.

*Exemple:*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl Fr. 2'000.-- (impôt de livraison)*

*Réduction du prix d'achat Fr. 300.-- (correction de l'impôt préalable)*

### 2.16.3 Bons avec ristourne partielle des fournisseurs

Le fournisseur (marchand en gros) bonifie au commerçant une fraction de la valeur du bon remis en paiement (p. ex. Fr. 200.—).

La contre-prestation imposable correspond au montant à payer par le client et doit être imposée au taux correspondant.

La ristourne reçue du fournisseur représente un rabais à l'achat (diminution de charges). L'impôt préalable doit être corrigé en conséquence. La part de la diminution de prix restante représente un rabais.

*Exemple:*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl Fr. 2'000.-- (impôt de livraison)*

*Réduction à l'achat Fr. 200.-- (correction de l'impôt préalable)*

*Rabais Fr. 100.--*

## 2.16.4 Bons avec ristourne de tiers

Un tiers (p. ex. le fabricant ou l'importateur), et non pas le fournisseur, bonifie au commerçant la valeur du bon remis.

La contre-prestation imposable se compose

- du montant à payer par le client, et
- du montant payé par le tiers.

La bonification du tiers (fabricant, importateur, etc.) équivaut à la rémunération de la prestation de marketing (publicité) fournie et doit toujours être imposée **au taux normal**.

*Exemple:*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl. Fr. 2'000.-- (paiement du client)*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl. Fr. 300.-- (paiement de tiers pour la prestation de publicité)*

## 2.16.5 Bons avec ristourne partielle de tiers

Un tiers (p. ex. le fabricant ou l'importateur), et non pas le fournisseur, bonifie au revendeur une fraction de la valeur du bon remis.

La contre-prestation imposable se compose

- du montant à payer par le client, et
- du montant payé par le tiers.

La bonification du tiers (fabricant, importateur, etc.) équivaut à la rémunération de la prestation de marketing (publicité) fournie et doit toujours être imposée **au taux normal**.

La part de la diminution de prix restante représente un rabais.

*Exemple:*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl. Fr. 2'000.-- (paiement du client)*

*Contre-prest. imposable TVA 7,6 % incl. Fr. 200.-- (paiement du tiers pour la prestation de publicité)*

*Rabais Fr. 100.--*

## 2.17 Bons émis par des tiers

Il s'agit de bons offerts au public au nom d'un tiers (p. ex. fabricant ou importateur, mais pas le fournisseur direct du consommateur) qui sont reproduits dans la presse (p. ex. annonces) ainsi que dans des imprimés publicitaires. De tels bons confèrent aux clients le droit d'acquiescer à prix réduit ou gratuitement une prestation auprès d'un détaillant.

Pour les biens vendus, le détaillant reçoit de son client le prix convenu, soit le prix diminué de la valeur du bon, ainsi que du tiers la ristourne correspondant au montant du bon remis en paiement par le client.



Le contrat de vente est passé entre le détaillant et le client. Le décompte des bons acceptés en paiement que le détaillant destine au tiers ne peut faire mention de la TVA, puisque seul le client est en droit d'opérer, le cas échéant, la déduction de l'impôt préalable.

*Exemple:*

*Contre-prest. imposable, TVA incl. Fr. 1'300.-- (imposable au taux applicable)*

*compensée par*

*- paiement du client*

*Fr. 1'050.--*

*- paiement du tiers*

*Fr. 250.--*

## **2.18 Timbres d'escompte (points à collectionner) / primes de fidélité**

Les timbres d'escompte, primes de fidélité, points à collectionner, etc. (ci-après timbres) offerts par les détaillants confèrent aux clients le droit, lorsque la carte, le carnet ou le livret de timbres (ci-après carnet de timbres), est rempli entièrement ou jusqu'à un certain point, à un paiement en espèces ou à l'acquisition d'une prestation.

### **2.18.1 Propres timbres du détaillant**

Si un détaillant émet ses propres timbres que le bénéficiaire ne peut obtenir et faire valoir que chez lui (et dans ses filiales), il y a lieu d'observer ce qui suit:

- Si les timbres sont offerts exclusivement à l'achat de biens soumis à **un** même taux d'impôt (taux réduit ou normal), et que le client a droit à un paiement en espèces contre remise du carnet entièrement rempli:

Traitement fiscal:

Le paiement en espèces vaut diminution des recettes. Celle-ci doit être opérée en tenant compte du taux correspondant.

- Si les timbres sont offerts exclusivement à l'achat de biens soumis à **un** même taux (taux réduit ou normal), et que le client a droit à l'acquisition de prestations soumises au même taux d'imposition contre remise du carnet entièrement rempli:

Traitement fiscal:

La valeur des biens offerts contre remise du carnet vaut rabais en nature. L'achat de ces biens par le détaillant donne droit à la déduction de l'impôt préalable dans la mesure où les exigences selon ch. 759 ss sont remplies.

- Si les timbres sont offerts à l'achat de biens imposables au taux réduit **ou** au taux normal, et que le client a droit à un paiement en espèces contre remise du carnet rempli:  
 Traitement fiscal:  
 Le paiement en espèces vaut diminution des recettes. Celle-ci doit être opérée proportionnellement à l'importance des deux taux respectifs compte tenu du chiffre d'affaires total (selon les comptes annuels).
- Si les timbres sont offerts à l'achat de biens imposables au taux réduit **ou** au taux normal, et que le client a le droit d'acquiescer des prestations indifféremment des deux catégories de taux contre remise du carnet entièrement rempli:  
 Traitement fiscal:  
 La valeur des biens offerts contre remise du carnet rempli vaut rabais en nature. L'achat de ces biens par le détaillant donne droit à la déduction de l'impôt préalable dans la mesure où les exigences selon ch. 759 ss sont remplies.

## 2.18.2 Timbres d'organisations

Une organisation émettrice de timbres d'escomptes peut regrouper plusieurs détaillants (comme p. ex. l'Association PRO BON). Lors de ses achats auprès des détaillants membres de l'organisation le client reçoit des timbres qui lui sont remis au nom de l'organisation émettrice des timbres. Le carnet de timbres entièrement rempli peut être remis à l'un des détaillants membres de l'organisation en vue d'un paiement en espèces ou de l'acquisition de prestations.

### 2.18.2.1 Traitement par l'organisation émettrice des timbres

La vente des timbres aux détaillants relève d'une opération dans les domaines du marché monétaire et des capitaux et est par conséquent exclue du champ de l'impôt. La facture destinée aux détaillants pour la vente des timbres ne peut pas faire mention de la TVA.

Les bonifications que l'organisation octroie aux détaillants pour les carnets remplis qui lui sont envoyés relèvent de l'activité exclue du champ de l'impôt. Pour ce qui se rapporte à de tels timbres, aucune mise en compte de l'impôt préalable n'est admise.

### 2.18.2.2 Traitement chez le détaillant

- a) Règlement avec l'organisation émettrice des timbres  
 L'**achat des timbres** auprès de l'organisation émettrice représente une charge pour laquelle aucune déduction de l'im-

pôt préalable ne peut être opérée. Il n'y a pas de diminution de la contre-prestation.

Les **paiements** de l'organisation émettrice des timbres **contre remise des carnets entièrement remplis** ne font pas partie de la contre-prestation imposable. Ils ne constituent pas un chiffre d'affaires imposable au sens de la LTVA. En ce qui concerne la réduction de la déduction de l'impôt préalable, de tels paiements doivent être traités de la même manière que des revenus d'intérêts; voir la brochure «Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation».

b) Production (remise) par le client du carnet de timbres rempli  
Il y a lieu de procéder comme suit:

- En cas de remise du carnet en vue d'un paiement en espèces sans achat simultané de biens:  
Le paiement comptant au client ne constitue pas une diminution de la contre-prestation. Il représente une créance contre l'organisation émettrice des timbres.
- En cas de remise du carnet avec achat simultané de biens:  
La valeur extrinsèque du carnet entièrement rempli vaut acompte versé pour les biens achetés. En lieu et place de l'argent liquide, le client s'acquitte au moyen du carnet de timbres.  
Est donc imposable le prix de vente brut.
- En cas de remise du carnet en échange de prestations en nature:  
La valeur extrinsèque du carnet entièrement rempli vaut paiement ou acompte pour les prestations acquises. En lieu et place de l'argent liquide, le client s'acquitte au moyen du carnet de timbres.  
Est donc imposable la valeur du carnet augmentée d'un éventuel paiement en argent par le client.

## 2.19 Promotions / programmes de fidélisation du client

La présente brochure se limite à certaines actions de promotion des ventes traitées sous les chif. 2.16 à 2.18. Si le traitement fiscal d'autres actions pose problème, il est possible de consulter, par écrit, l'AFC à ce sujet.

### 3. Taux de l'impôt

#### 3.1 Taux réduit

L'impôt au taux réduit est applicable aux livraisons de biens et aux prestations à soi-même portant sur (art. 36 al. 1 let. a LTVA ainsi que ch. 327 ss):

- l'eau amenée par des conduites (eau potable);
- les produits comestibles et les boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques; le taux réduit ne s'applique pas aux produits comestibles et aux boissons remis dans le cadre de prestations de la restauration; la remise de produits comestibles et de boissons est considérée comme une prestation de la restauration lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez des clients ou lorsqu'il tient à la disposition de tiers des installations particulières pour leur consommation sur place; lorsque les produits comestibles et les boissons sont destinés à être emportés ou livrés, le taux réduit est applicable si des mesures appropriées d'ordre organisationnel ont été prises;
- le bétail, la volaille et le poisson;
- les céréales;
- les semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, également en bouquets, couronnes et arrangements analogues; à condition qu'il y ait facturation séparée, la livraison de ces biens est imposable au taux réduit même si elle est effectuée en combinaison avec une prestation imposable au taux normal;
- les aliments et les litières pour animaux, les acides destinés à l'ensilage et les engrais;
- les préparations pour la protection des plantes, les paillis et autres matériaux de couverture végétaux;
- les médicaments;
- les journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral.

Pour plus de détails, il faut se référer aux publications suivantes: Brochure «Production naturelle et activités similaires», brochure «Horticulteurs et fleuristes», brochure «Arts graphiques», notice «Produits comestibles et boissons; aliments pour animaux» ainsi que la notice «Médicaments».

#### 3.2 Taux normal de l'impôt

L'impôt au taux normal est applicable aux livraisons de biens et aux prestations à soi-même portant sur tous les autres biens que ceux susmentionnés ainsi qu'à la plupart des prestations de services (art. 36 al. 3 LTVA ainsi que ch. 341).

Sont notamment soumis au taux normal:

- *articles de ménage,*
- *articles de loisirs,*
- *charbon de bois, bougies, gaz,*
- *produits cosmétiques, articles de toilettes, produits de nettoyage,*
- *produits de lessive,*
- *boissons alcoolisées à teneur de plus de 0,5 °(degré alcoolique),*
- *tabac,*
- *épreuve optométrique (test de la vue) chez l'opticien,*
- *établissement à titre onéreux d'un devis (p. ex. de réparation d'un appareil),*
- *mesure de la pression sanguine à la pharmacie,*
- *calculs techniques (p. ex. pour haut-parleurs en salle/dans des halles de gymnastique, élaboration d'un schéma pour la réception des émissions de radio et de télévision dans un hôtel),*
- *entreposage de manteaux de fourrure,*
- *expertises, évaluation de bijoux et d'autres biens semblables.*

Les taux de l'impôt applicables dans les différentes branches du commerce de détail sont énumérés non exhaustivement dans l'annexe à cette brochure.

### **3.3 Prestations de la restauration / Exploitations aménagées pour la consommation sur place**

Les commerces disposant d'aménagements pour la consommation sur place doivent imposer au taux normal les chiffres d'affaires provenant de prestations de la restauration. Pour plus de précisions, il est renvoyé aux ch. 129 ss de même qu'à la brochure «Hôtellerie et restauration».

### **3.4 Pluralité de prestations**

#### **3.4.1 Principe**

Une prestation imposable, prise individuellement, ne peut être soumise qu'à l'un des trois taux applicables, à savoir, le taux normal, le taux réduit ou le taux spécial.

Pour opérer la distinction entre prestations individuelle et globale, il faut se référer aux dispositions détaillées sous ch. 358 ss.

#### **3.4.2 Prestations combinées**

Il y a prestations combinées lorsque des prestations indépendantes, qui peuvent en principe être acquises séparément (de manière unitaire), sont réunies pour être proposées en une seule offre uni-

taire et à un prix forfaitaire (p. ex. corbeille-cadeau). En principe, chaque prestation doit être facturée séparément et imposée au taux correspondant à sa catégorie, à savoir au taux normal ou au taux réduit.

Par mesure de simplification, il est alors permis, en lieu et place d'une facturation séparée, d'imposer l'ensemble de la contre-prestation au taux réduit, toutefois à condition que, sur la base des documents de contrôle interne, les prestations imposables au taux normal ne dépassent pas **en valeur** 10 % de la contre-prestation totale.

Si par contre la part desdites prestations imposables au taux normal dépasse 10 % de l'ensemble de la contre-prestation et qu'aucune facturation séparée par catégorie de taux applicable n'a été entreprise, la contre-prestation dans sa totalité doit être imposée au taux normal.

*Exemple:*

*Corbeille-cadeau composée de vivres, de fruits et de vin:  
La corbeille et le vin sont soumis au taux normal, les vivres et les fruits au taux réduit.*

*Tant que la valeur de toutes les prestations imposables au taux normal (corbeille et vin) ne dépasse pas 10 % de l'ensemble de la contre-prestation, la contre-prestation dans sa totalité peut être imposée au taux réduit.*

### **3.5 Frais auxiliaires**

Les frais auxiliaires tels le fret, le port, l'emballage et les suppléments pour petites quantités, font partie de la contre-prestation imposable (v. ch. 226 ss). Il importe peu qu'ils soient facturés séparément ou inclus dans le prix.

Si des taux de l'impôt différents doivent être appliqués, il est possible, ou bien de répartir les frais annexes facturés aux clients proportionnellement à la valeur des biens livrés selon les ch. 781 et 782, ou en cas d'application de la répartition simplifiée en vertu des ch. 956 et 958, d'imposer entièrement les frais auxiliaires au taux normal (v. ch. 957) ou au taux applicable au chiffre d'affaires prédominant dans la facture en question (v. ch. 958).

## **4. Enregistrement et répartition des chiffres d'affaires**

### **4.1 Enregistrement des chiffres d'affaires**

Sont déterminantes pour les décomptes d'impôt, les recettes effectivement réalisées telles qu'elles ressortent des caisses enregistreuses du magasin (récapitulations ou livre de caisses) ainsi que les ventes à crédit. Du fait que seules les recettes effectivement réalisées sont enregistrées dans les caisses enregistreuses, les pertes (bris, vols, différences d'inventaires, etc.) ne doivent plus être prises en considération. Toutes les ventes à crédit à des clients en gros doivent être enregistrées et regroupées à part en vue de l'établissement des décomptes d'impôt.

Les quittances de caisse de même que les récapitulations journalières, hebdomadaires et mensuelles, doivent être conservées en bon ordre durant le délai de prescription.

Si des ventes à crédit au prix de détail ont été enregistrées au moyen de caisses enregistreuses, p. ex. en cas de paiement par cartes de crédit, elles doivent être décomptées dans le trimestre au cours duquel la vente a eu lieu. Si par contre il est dressé une facture au client ou si les ventes réglées au moyen de cartes de crédit n'ont pas été enregistrées au moyen de caisses enregistreuses et que la comptabilisation correspondante n'est effectuée qu'au moment de la réception du paiement, de tels chiffres d'affaires ne doivent être décomptés que dans le trimestre au cours duquel le paiement a été reçu.

### **4.2 Répartition des chiffres d'affaires selon les différents taux de l'impôt**

La répartition des chiffres d'affaires de ventes selon les taux d'imposition au moyen de caisses enregistreuses uniquement n'est – sous réserve des exceptions décrites sous chif. 4.3 – pas autorisée, car un tel procédé comporte trop de possibilités d'erreurs et est dépourvu de tout moyen de contrôle. Un tel enregistrement ne peut en règle générale servir qu'à effectuer des contrôles pour les besoins internes de l'entreprise.

L'assujetti doit en principe effectuer la répartition des chiffres d'affaires entre les taux réduit et normal à l'aide d'une clé de répartition (v. chif. 4.5.1 et 4.5.2). Les petites et moyennes entreprises peuvent de surcroît répartir les chiffres d'affaires au moyen d'un coefficient de majoration (v. chif. 4.4.2).

Si l'assujetti entend effectuer la répartition conformément au chif. 4.3, il doit remplir cumulativement toutes les conditions mentionnées.

Si un commerce ne réalise exclusivement que des chiffres d'affaires imposables au taux normal, il n'a pas à faire les calculs selon les chif. 4.4 et 4.5. Indépendamment de la méthode utilisée, (répartition au moyen d'une clé ou d'un coefficient de majoration), il est dans tous les cas tenu de tenir séparément des comptes de charges et de produits.

### 4.3 Répartition au moyen de systèmes de caisses

Une répartition des taux de l'impôt au moyen de systèmes de caisse n'est admise qu'aux conditions restrictives suivantes:

#### 4.3.1 Caisses électroniques équipées de scanner

La répartition à l'aide de **caisses électroniques à scanner** n'est seulement possible que si toutes les conditions suivantes sont **cumulativement** réunies:

- codage de tout l'assortiment de vente au taux correspondant au niveau des données descriptives propres à chaque article,
- relevé de toutes modifications apportées aux données descriptives propres à chaque article (date, code, description de l'article, ancien/nouveau prix, ancien/nouveau code-TVA). Les relevés doivent être conservés durant tout le délai de prescription,
- conformité des bordereaux des caisses à scanner aux exigences formelles pour la déduction de l'impôt préalable, en d'autres termes, les bordereaux doivent répondre aux conditions de forme et de contenu du ch. 759 et des ch. 761 ss. De plus, il y a lieu de s'en tenir au ch. 785,
- tenue obligatoire de comptes de charges et de produits séparés pour chaque taux de l'impôt.

#### 4.3.2 Caisses enregistreuses

La répartition à l'aide de **caisses enregistreuses** n'est seulement possible que si les conditions suivantes sont **cumulativement** réunies:

- conformité des bordereaux des caisses enregistreuses aux exigences formelles pour la déduction de l'impôt préalable, en d'autres termes, les bordereaux doivent répondre aux condi-



tions de forme et de contenu du ch. 759 et des ch. 761 ss. Cette exigence subsiste dans tous les cas que le client soit assujéti ou non à la TVA,

- désignation précise du bien sur le bordereau de caisse. Chaque article ou du moins groupe d'articles, et le taux de l'impôt correspondant doivent impérativement être mentionnés. La ventilation en différents groupes de marchandises doit tenir compte de la spécificité de l'entreprise. Les taux de l'impôt peuvent être indiqués au moyen de codes. Une mention générale de la TVA incluse sans indication du taux applicable ne suffit pas.

*Exemple de  
groupes d'articles:*

- Boulangerie	2
- Produits laitiers	2
- Fruits/légumes	2
- Boucherie	2
- Conserves	2
- Boissons sans alcool	2
- Aliments pour animaux	2
- Journaux, livres	2
- Boissons alcoolisées	1
- Articles de ménage	1
- Produits de lessive	1
- Soins corp. / cosmétique	1
- Papeterie	1
- Tabac	1
- Dépôt récipients	0

Codes:      1 = TVA 7,6 % incl.  
                  2 = TVA 2,4 % incl.  
                  0 = 0,0 %

- Sur la base des récapitulatifs, les totaux de chaque groupe doivent être reportés quotidiennement dans le livre de caisse.
- Chaque groupe d'articles doit impérativement disposer de comptes de charges et de produits séparés.

L'AFC est disposée à examiner la composition des groupes d'articles qui lui sont soumis pour avis.

## 4.4 Petites et moyennes entreprises

### 4.4.1 Taux de la dette fiscale nette

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas **3 millions de francs** et dont la dette fiscale n'excède pas **60'000 francs** ont la possibilité de décompter au moyen de taux de la dette fiscale nette.

L'application de taux de la dette fiscale nette dispense de la détermination des montants d'impôt préalable déductibles et en principe aussi de la répartition des chiffres d'affaires en fonction des différents taux de l'impôt. De plus, l'impôt ne doit être décompté que semestriellement et non plus trimestriellement.

Le décompte au moyen de taux de la dette fiscale nette doit être maintenu durant au moins cinq ans. Les assujettis qui n'ont pas choisi de décompter au moyen de **taux de la dette fiscale nette** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ne peuvent en demander l'application qu'après cinq ans de décompte selon la méthode effective.

La brochure «Taux de la dette fiscale nette» qui peut être obtenue auprès de l'AFC, procure plus d'informations à ce sujet.

### 4.4.2 Coefficient de majoration

Les assujettis décomptant selon la méthode effective ont la possibilité de répartir leurs chiffres d'affaires à l'aide d'un coefficient de majoration. Ils doivent en faire la demande auprès de l'AFC au moyen du formulaire officiel n° 762.

Au moyen du coefficient de majoration, il est possible de calculer le chiffre d'affaires propre à l'une des deux catégories de taux de l'impôt (taux réduit ou **taux normal**) en appliquant ledit coefficient aux achats de marchandises. Le chiffre d'affaires de l'autre catégorie de taux de l'impôt résulte de la différence avec le chiffre d'affaires total.

L'assujetti doit déterminer son coefficient de majoration sur une durée de **trois mois** successifs représentatifs de l'activité de son entreprise au cours d'une année civile (voir les tableaux ci-après). Le coefficient de majoration doit être calculé pour la catégorie de taux de l'impôt qui représente la composante (fraction) la plus faible du chiffre d'affaires total.

L'assujetti est autorisé – pour autant que les structures de son entreprise ne se modifient pas – à utiliser pendant **trois ans** le coefficient de majoration qu'il a calculé. A l'expiration de ce délai ou en

cas de modification des structures de son entreprise (p. ex. gamme de produits), le coefficient de majoration doit être calculé à nouveau et communiqué spontanément à l'AFC, au plus tard au moment de l'établissement du premier décompte auquel le nouveau coefficient est appliqué. Le détail des calculs correspondants doit être conservé en bon ordre pour être présenté à l'AFC, mais seulement à la demande de cette dernière.

**Durant toute l'année, les achats de marchandises doivent être comptabilisés séparément selon les taux de l'impôt. L'utilisation de coefficients de majoration applicables uniformément à l'ensemble d'une branche commerciale ou de coefficients moyens simplement évalués par l'assujetti est prohibée.**

<b>Journal des achats</b> (p. ex., détermination des biens imposables au taux normal)					
An 20..		PA	PV	Bénéfice brut	Article
Date	Nom	sans TVA	TVA incluse	TVA incluse	
05.01. ...	Morel SA, Fribourg	2'250	3'540	1'290	Vin
.....	.....	.....	.....	.....	
31.01. ...	M. Porchet, Nyon	2'030	2'870	840	Prod. lessive
Janvier	TOTAL	26'560	40'790	14'230	53,58%

<b>Détermination du coefficient de majoration</b>				
Récapitulation pour le	PA	PV	Bénéfice brut	Coefficient
1er trimestre 20..	sans TVA	TVA incluse	TVA incluse	de
	(100 %)			majoration
Janvier	26'560	40'790	14'230	53,58%
Février	43'200	64'150	20'950	48,50%
Mars	36'350	54'225	17'875	49,17%
<b>1er trimestre 20..</b>	<b>106'110</b>	<b>159'165</b>	<b>53'055</b>	
<b>Coefficient de majoration</b>				<b>50,00%</b>

Le coefficient de majoration ainsi calculé – dans notre exemple, s'élevant à 50 % – peut être appliqué pour les trois prochaines années. Il en résulte par exemple pour le 3<sup>e</sup> trimestre 20.. le décompte suivant:

- Recettes totales selon caisses enregistreuses / livre de caisse et ventes à crédit au prix de détail TVA incluse (Débiteurs)	Fr. 1'250'000.00
- Achats de biens au taux normal selon comptes "Achats" tenus séparément	Fr. 130'000.00
- majorés d'un coefficient de majoration de 50%	+ Fr. 65'000.00
⇒ imposables au taux normal	= Fr. 195'000.00 - Fr. 195'000.00
⇒ imposables au taux réduit	Fr. 1'055'000.00

Ventes à crédit au prix de détail:

En cas d'utilisation du taux de majoration, de telles ventes à crédit doivent être traitées fiscalement de la même manière que les recettes de caisses.

Ventes au prix de gros (prix marchand ou prix revendeur):

Si des biens sur la base desquels le coefficient de majoration a été calculé (dans l'exemple précité il s'agit des biens imposables au taux normal) sont vendus à une certaine clientèle à d'autres conditions de prix, il faut tenir **trimestriellement** pour de tels chiffres d'affaires provenant de ventes en gros un journal des ventes. Doivent y figurer, comme dans le tableau qui suit, les prix de vente de gros, TVA incluse, lesquels doivent être ramenés aux prix de revient sans impôt, puis portés en déduction de l'achat:

<b>3e trimestre 20.. (p. ex., détermination des biens imposables au taux normal)</b>			
Date	Nom du client	Facture TVA incluse (Prix de gros)	Prix de revient sans TVA
15.7.20..	Restaurant Soleil, Sion	3'578.00	2'752.30
.....	.....	.....	.....
12.9.20..	Pont SA, Martigny	1'678.50	1'375.80
3e trimestre 20.. TOTAL		<b>40'000.00</b>	<b>30'000.00</b>

- Recettes totales selon les caisses enregistreuses / livre de caisse et ventes à crédit au prix de détail et de gros, TVA incluse (Débiteurs)		Fr. 1'245'000.00
- Achats de biens au taux normal selon comptes "Achats" tenus séparément	Fr. 130'000.00	
- déduction du prix de revient des ventes à crédit au prix de gros, imposables au taux normal	- Fr. 30'000.00	
= Achats pour livraisons au prix de détail	= Fr. 100'000.00	
- majorés d'un coefficient de 50 %	+ Fr. 50'000.00	
- majorés des ventes au prix de gros	+ Fr. 40'000.00	
⇒ imposables au taux normal	Fr. 190'000.00	- Fr. 190'000.00
⇒ imposables au taux réduit		Fr. 1'055'000.00

#### 4.4.3 Recettes au comptant au taux réduit ou au taux normal avec une fraction insignifiante de l'autre taux de l'impôt

La répartition des ventes au comptant entre le taux réduit et le taux normal de l'impôt peut être simplifiée si, des recettes au comptant, il existe une fraction insignifiante et limitée à peu de biens de l'un des deux taux de l'impôt. Ce chiffre d'affaires insignifiant de l'autre taux de l'impôt – p. ex. le vin au taux normal chez un commerçant laitier ou bien des livres de cuisine au taux réduit vendus dans un commerce d'articles ménagers – doit être calculé trimestriellement sur la base de l'achat de ces biens en appliquant le coefficient de majoration déterminant.

**Durant toute l'année, les achats de marchandises doivent être comptabilisés séparément selon les taux de l'impôt.**

Exemple de décompte trimestriel du 1<sup>er</sup> trimestre 20.. chez le commerçant laitier en cas de décompte selon les contre-prestations reçues:

#### Enumération des factures d'achats

1er trimestre 20.. (p. ex., détermination des biens imposables au taux normal)				
Date	Nom du client	Article	PA sans TVA	PV TVA incluse
05.01. ...	Vino SA, Aigle	Aigle ...	1'290	1'870
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
25.03. ...	Mme Laville, Sion	Dôle ...	840	1'176
<b>1er trimestre 20.. Total</b>			<b>5'930</b>	<b>8'540</b>

Décompte trimestriel:

Recettes totales selon les caisses enregistreuses/  
livre de caisse

Fr. 350'300.00

⇒ imposables au taux normal

- Fr. **8'540.00**

⇒ imposables au taux réduit

Fr. 341'760.00

## 4.5 Moyennes et grandes entreprises

La répartition des contre-prestations effectives entre les chiffres d'affaires soumis au taux réduit et ceux soumis au taux normal doit être effectuée au moyen d'une clé calculée en fonction des achats de marchandises au prix du commerce de détail. La durée de validité de cette clé est toujours d'une année.

Pour les trois premiers décomptes trimestriels de l'exercice comptable courant, il faut utiliser la clé de répartition de l'année précédente, ou une clé provisoire en début d'assujettissement. En fin d'année, la clé de répartition de l'exercice comptable en cours doit être calculée précisément. Dans le décompte du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice, la clé ainsi calculée doit être appliquée et les rectifications correspondantes pour les trois premiers trimestres doivent y être entreprises.

Le calcul de la clé se base sur les chiffres d'affaires bruts (TVA incluse), l'impôt se calcule donc en appliquant les multiplicateurs.

### 4.5.1 Détermination partielle des prix de vente de détail au moyen d'une clé

Cette méthode convient particulièrement aux commerces de détail de taille moyenne.

### 4.5.1.1 Journal des achats

A l'aide des achats de marchandises il faut calculer le montant des achats, imposables au taux réduit ou au taux normal, au prix de vente de détail déterminant pour l'entreprise, au moyen d'un journal valable durant **toute l'année de l'exercice comptable** comme dans l'exemple suivant. Il serait plus judicieux de le faire pour la catégorie de taux de l'impôt qui constitue la fraction la moins importante du chiffre d'affaires total.

Date	Fournisseur	Montant des factures sans TVA	Biens au taux réduit		Biens au taux normal	
			PA sans TVA	PA sans TVA	PV TVA incluse	PV TVA incluse
Colonne: 1	2	3	4	5	6	
05.01. ..	Viloz SA, Fribourg	6'500	4'800	1'700	2'450	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
28.12. ..	P. Born, Lausanne	4'900	3'600	1'300	1'850	
<b>Report dans tableau selon chif. 4.5.1.4</b>		14'500'000	13'580'000	920'000	1'412'000	

Le total de la colonne n° 3 (qui correspond à la somme des colonnes n° 4 et 5) doit correspondre aux comptes «Achats de marchandises» de la comptabilité. **Les achats doivent être comptabilisés séparément selon le taux de l'impôt qui leur est applicable.**

Les renvois de biens aux fournisseurs de même que les remises de prix et ristournes accordées par les fournisseurs doivent être comptabilisés aussi bien dans les comptes «Achats de marchandises» que dans le journal des achats précité.

Les montants des consignes d'emballages (bouteilles, haras, etc.) facturés par des fournisseurs **ne doivent pas** être comptabilisés dans le journal des achats. La facturation de tels montants doit être enregistrée sur un compte séparé «Dépôt».

### 4.5.1.2 Liste des corrections

Si des modifications ultérieures de prix (p. ex. liquidations, hausses de prix) se rapportent à des biens pour lesquels les prix de vente de détail déterminants ont été calculés, il y a lieu d'établir une liste des corrections selon le modèle suivant:

<b>Liste des corrections de biens imposables au taux normal</b>								
Date	Articles	Quantité	Prix unitaire				Total surplus ou moins-perçu TVA incluse	
			anc. PV TVA incl.	nouv. PV TVA incl.	Différence		+	./.
15.01. ...	Chaussons	150	158.00	88.00	70.00			10'500
.....	.....	.....	.....	.....				.....
15.06. ...	Ballons foot	350	30.00	35.00	5.00		1'750	.....
05.12. ...	Sacs en cuir	80	119.00	69.00	50.00			4'000
<b>Total</b>							<b>16'900</b>	<b>48'900</b>
							→	-16'900
<b>Report dans le tableau sous chif. 4.5.1.4 (Solde moins-perçu)</b>								<b>32'000</b>

### 4.5.1.3 Modifications de stocks

En principe, les modifications de stocks doivent être prises en compte. A cette fin, les inventaires annuels doivent être structurés selon les mêmes critères que ceux appliqués à l'établissement des comptes «Achats de marchandises», c.-à-d. répartis selon le taux de l'impôt, réduit ou normal, applicable.

Au cas où la répartition selon le taux de l'impôt ne serait pas possible, il est admis que les augmentations et diminutions du stock de marchandises aient la même ampleur que les achats de marchandises effectués durant la période en question, si bien que la prise en compte de la modification du stock n'est pas nécessaire dans un tel cas.

#### 4.5.1.4 Détermination de la clé de répartition

	Total	Biens imposables		
		au taux réduit	au taux normal	
		PA sans TVA	PA sans TVA	PV TVA incluse
Achat pour 20.. selon journal des achats précédent (v. chif. 4.5.1.1)	14'500'000	13'580'000	1) 920'000	1'412'000
Liste des corrections (v. chif. 4.5.1.2)				-32000
Achat de marchandises au prix de vente				1)1'380'000
Augmentation de stocks (v. explications sous chif. 4.5.1.3)	-360'000	-220'000	-140'000	
PA des biens vendus (sans TVA)	14'140'000	13'360'000	780'000	
Bénéfice brut total (TVA incluse)	+ 3'360'000			
Répartition selon taux de l'impôt applic.			2) + 390'000	
Fraction de biens au taux normal				
Fraction de biens au taux réduit (Fr. 3'360'000 ./ Fr. 390'000)		+ 2'970'000		
Chiffre d'aff. total (recettes de vente) TVA incluse	17'500'000	16'330'000	1'170'000	
Clé de répartition	100%	93,314 %	6,686 %	

##### 1) Calcul du coefficient de majoration:

Achats de marchandises

au taux normal

Fr. 920'000.00 100 %

Prix de vente correspondant

Fr. 1'380'000.00

Bénéfice brut, resp. coefficient  
de majoration

Fr. 460'000.00 50 %

2) Dans cet exemple, pour les biens imposables au taux normal, le coefficient de majoration s'élève à 50 %. Le même taux de majoration est également applicable pour la ventilation du bénéfice brut.

#### 4.5.1.5 Commerces de gros

Si des ventes en gros sont effectuées à des destinataires tels notamment des hôtels, restaurants et hôpitaux, à des conditions différentes que celles des ventes de détail, lesdites ventes doivent être prises en considération pour le calcul de la clé de répartition. Des factures doivent être établies pour les livraisons faites au taux réduit et celles faites au taux normal. Il faudra veiller à grouper les positions de facturation selon les différents taux de l'impôt ou à mentionner pour chaque position de facturation le taux de l'impôt correspondant (v. exemples sous ch. 776 ss).



Pour les ventes en gros, un journal des ventes devra être tenu **trimestriellement**. Doivent y figurer les prix de vente en gros, TVA incluse, lesquels doivent être ramenés aux prix de revient sans impôt, puis portés en déduction de l'achat:

<b>Vente en gros</b>	<b>Total</b>	<b>Biens au taux réduit</b>	<b>Biens au taux normal</b>
- Factures établies du 1.1. au 31.12.20.. pour les ventes en gros (TVA incluse)	135'000	115'000	20'000
- dont marge bénéficiaire comprise 1) (TVA incluse)	-15'000	-10'000	-5'000
<b>Prix de revient du commerce de gros (sans TVA)</b>	<b>120'000</b>	<b>105'000</b>	<b>15'000</b>
[prix de vente de détail correspondant (TVA incluse)]	(150'000)	(127'500)	(22'500)

### 1) calcul effectif des marges, TVA incluse

<b>Vente de détail</b> (Calcul de la clé après déduction des ventes en gros)	<b>Total</b>	<b>Biens au taux réduit</b>	<b>Biens au taux normal</b>
PA des biens vendus (sans TVA; selon les données sous chif. 4.5.1.4)	14'140'000	13'360'000	780'000
./. PA des ventes en gros (sans TVA)	-120'000	-105'000	-15'000
PA des ventes de détail (sans TVA)	14'020'000	13'255'000	765'000
Bénéfice brut total (TVA incluse)	+ 3'330'000		
Répartition selon taux de l'impôt applicable			
- Fraction de biens au taux normal			1) + 382'500
- Fraction de biens au taux réduit (Fr. 3'330'000 ./ Fr. 382'500)		+ 2'947'500	
<b>Chiffre d'aff. des ventes réalisées dans dans le commerce de détail, TVA incl.</b>	<b>17'350'000</b>	<b>16'202'500</b>	<b>1'147'500</b>
<b>Clé de répartition de la vente de détail</b>	<b>100%</b>	<b>93,386 %</b>	<b>6,614 %</b>

1) Dans cet exemple, le coefficient de majoration applicable au prix de revient des biens imposables au taux normal s'élève à 50 %; voir chif. 4.5.1.4. Le même coefficient de majoration devra également être pris en considération pour la répartition du bénéfice brut.

Doivent par conséquent être imposés:	taux réduit	taux normal
Chiffre d'affaires de détail, TVA incluse	16'202'500	1'147'500
Chiffre d'affaires en gros, TVA incluse	<u>115'000</u>	<u>20'000</u>
Chiffre d'affaires total, TVA incluse	<u>16'317'500</u>	<u>1'167'500</u>

#### 4.5.2 Calcul global des prix de vente de détail à l'aide d'une clé de répartition

Cette méthode doit être appliquée par des grands commerces de détail ainsi que par des négociants en gros.

### 4.5.2.1 Journal des achats

En vue de déterminer la clé de répartition, il y a lieu de tenir un journal détaillé des achats. Celui-ci devra énumérer une à une durant **toute l'année d'exercice** toutes les factures des fournisseurs au prix de revient, complétées des prix de vente de détail correspondants. Les remises de prix ainsi que les variations de stocks doivent y être prises en considération.

<b>Journal des achats</b>						
Date	Fournisseur	Montant de la facture	Biens au taux réduit		Biens au taux normal	
			PA sans TVA	PV TVA incluse	PA sans TVA	PV TVA incluse
An 20..		sans TVA	4	5	6	7
Colonne: 1	2	3	4	5	6	7
05.01...	Tille SA, Lancy	15'000	10'000	12'500	5'000	7'000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
28.12...	Zay SA, Onex	7'000	3'000	4'500	4'000	5'500
Total achats de marchandises converti en prix de vente		85'100'000	69'800'000	84'700'000	15'300'000	20'350'000
<b>(Report dans tableau selon chif. 4.5.2.3)</b>						

Le total de la colonne n° 3 (qui correspond à la somme des colonnes n° 4 et 6) doit correspondre au total des comptes «Achats de marchandises» de la comptabilité. **Les achats doivent être comptabilisés séparément selon le taux de l'impôt qui leur est applicable.**

Les renvois de biens aux fournisseurs ainsi que les remises de prix et ristournes accordées par les fournisseurs doivent être comptabilisés aussi bien dans les comptes «Achats de marchandises» que dans le journal des achats susmentionné.

Les montants des consignes d'emballages (bouteilles, harases, etc.) facturés par des fournisseurs **ne doivent pas** être comptabilisés dans le journal des achats. De tels montants doivent être enregistrés sur un compte séparé «Dépôt».

### 4.5.2.2 Liste des corrections

Si, suite à des modifications ultérieures de prix ou à des ventes spéciales de promotion non agendées (p. ex. liquidations), des écarts importants dans les proportions de biens imposables au taux normal et ceux au taux réduit apparaissent, ils devront être pris en considération. De telles modifications (ultérieures) de prix doivent par conséquent être répertoriées de manière distincte par taux de l'impôt selon le modèle suivant:

Liste des corrections de biens imposables au taux normal									
Date	Article	Quantité	Prix unitaire				Total surplus ou moins-perçu TVA incluse		
			anc. PV TVA incl.	nouv. PV TVA incl.	Différence		+	./.	
					+	./.			
15.01. ...	Jupes XXL	450	129.00	69.00		60.00		27'000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
01.07. ...	Crème sol.	1'000	13.00	14.00	1.00			1'000	
<b>Total</b>									36'400
									135'600
									36'400
<b>Report dans tableau selon chif. 4.5.2.3 (Solde moins-perçu)</b>									<b>99'200</b>

Liste des corrections de biens imposables au taux réduit									
Date	Article	Quantité	Prix unitaire				Total surplus ou moins-perçu TVA incluse		
			anc. PV TVA incluse	nouv. PV TVA incluse	Différence		+	./.	
					+	./.			
28.01. ...	Jus d'orange	5'500	1.80	1.50		- .30		1'650	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
03.12. ...	Huile d'olive	400	7.50	8.90	1.40			560	
<b>Total</b>									98'600
									353'400
									98'600
<b>Report dans tableau selon chif. 4.5.2.3 (Solde moins-perçu)</b>									<b>254'800</b>

### 4.5.2.3 Détermination de la clé de répartition

En vue de prendre en considération les listes des corrections ainsi que les variations de stocks **au prix de vente**, la clé de répartition se calcule de la manière suivante:

	Montant de la facture sans TVA	Biens au taux réduit		Biens / services au taux normal	
		PA sans TVA	PV TVA incl.	PA sans TVA	PV TVA incl.
Achats de march. (v. chif. 4.5.2.1) répartis sur les prix de vente	85'100'000	69'800'000	84'700'000	15'300'000	20'350'000
Liste des corrections (v. chif. 4.5.2.2)			- 254'800		- 99'200
Variation de stocks (v. explications sous chif. 4.5.1.3)	+ 520'000	+ 850'000	+ 915'000	- 330'000	- 448'000
<b>Total achats de marchandises</b>	<b>85'620'000</b>	<b>70'650'000</b>		<b>14'970'000</b>	
<b>Total au prix de vente</b>			<b>85'360'200</b>		<b>19'802'800</b>
<b>Clé de répartition</b>			<b>81,169 %</b>		<b>18,831 %</b>

### 4.5.2.4 Commerces de gros

Il est judicieux de procéder selon le chif. 4.5.1.5. En cela, il y a lieu, afin de déterminer la clé de répartition applicable à la vente de détail, de déduire du poste «Total au prix de vente» (selon chif. 4.5.2.3) les ventes en gros au prix de vente de détail.

## 5. Prestations à soi-même

L'imposition des prestations à soi-même doit empêcher que les assujettis qui utilisent des biens dans un but non soumis à l'impôt ne soient avantagés sur le plan fiscal par rapport aux personnes non assujetties à la TVA.

Pour plus de précisions, voir le ch. 428 ss, la brochure «Prestations à soi-même» de même que la notice «Simplification de l'imposition des parts privées, des prélèvements en nature et de la subsistance du personnel».

## **6. Prestations exonérées**

### **6.1 Livraison de biens**

Les livraisons de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger (à l'exception de la mise à la disposition à des fins d'usage ou de jouissance de moyens de transport) sont exonérées de l'impôt.

Il y a exportation directe lorsque le bien faisant l'objet de la livraison est transporté ou expédié à l'étranger par l'assujetti lui-même ou par l'acquéreur non assujetti, sans que ce dernier ait auparavant employé ce bien sur le territoire suisse ni l'ait remis à un tiers sur le territoire suisse dans le cadre d'un contrat entraînant une livraison.

Voir à ce sujet ch. 530 ss.

L'exportation de biens ne donne droit à l'exonération fiscale que si elle est attestée par l'autorité douanière. En ce qui concerne les documents d'exportation douaniers, il faut se référer au ch. 535.

### **6.2 Réglementation spéciale pour les ventes dans les commerces à des personnes domiciliées à l'étranger, dans le trafic des voyageurs et le trafic frontière**

Les livraisons de biens privés sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic des voyageurs et le trafic frontière sont exonérées de la TVA lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le prix de vente du bien livré est de 400 francs (TVA incluse) au moins,
- l'acheteur n'est pas domicilié sur le territoire suisse,
- le bien acheté est destiné à l'usage personnel de l'acheteur ou à être donné en cadeau,
- le bien livré est exporté à l'étranger dans les 30 jours qui suivent sa remise à l'acheteur,
- la preuve de l'exportation est apportée au moyen de la copie officielle timbrée par la douane de la déclaration particulière d'exportation dans le trafic des voyageurs et le trafic frontière (form. n° 11.49 ou 11.49 [A]). Cette déclaration d'exportation est établie au nom de l'acheteur et ne peut concerner que les biens qui lui ont été livrés.

D'autres modèles de déclarations d'exportation ne peuvent pas être employés pour obtenir l'exonération dans ce genre d'exportation.

**Si de telles preuves de l'exportation font défaut, les ventes doivent être imposées.**

### **6.3 Prestations fournies à des organisations internationales et à la diplomatie**

Sont exonérées de l'impôt les prestations fournies à des ambassades étrangères, à des organisations internationales, à des diplomates et à d'autres bénéficiaires semblables, dans la mesure où une formule officielle adéquate de l'AFC (n° 1070 à 1079) dûment et entièrement remplie est remise à cet effet (v. art. 20 à 27 OLTVA relatifs au dégrèvement de la TVA pour les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales, ainsi que pour certaines catégories de personnes).

L'AFC se réserve le droit d'exiger la présentation des formules officielles prévues pour des prestations fournies aux organisations internationales et à la diplomatie, et le cas échéant, d'imposer ultérieurement les chiffres d'affaires qui ont été exonérés à tort. Lesdites formules doivent être conservées durant le délai de prescription.

## **7. Facturation**

### **7.1 Obligation d'établir des factures**

Si l'acquéreur de la prestation est assujetti, le prestataire (fournisseur) est tenu, sur demande de son client assujetti, d'établir à son attention une facture conforme aux prescriptions de l'article 37 alinéas 1 à 3 LTVA.

### **7.2 Ventes au comptant**

Pour les ventes au comptant à des particuliers (non-assujettis) des fiches ou des tickets de caisse sous une forme quelconque peuvent être délivrés en lieu et place des factures. La mention de la TVA y est possible.

En revanche, si le client est assujetti, il est en droit d'exiger du prestataire une facture ou une quittance lui permettant d'opérer la déduction de l'impôt préalable. Le prestataire qui émet ces pièces justificatives doit en établir des copies et les conserver tout au long du délai de prescription.

Pour les montants **jusqu'à 200 francs**, il n'est pas exigé, par mesure de simplification, que les fiches ou les tickets de caisses enregistreuses mentionnent le nom et l'adresse du client destinataire de la prestation.

Au sujet des ventes au comptant, voir également ch. 783 ss.

### **7.3 Indication des prix**

Les prix indiqués dans les vitrines, les annonces, etc., de même que ceux figurant sur des étiquettes de prix apposées sur des biens ou placées sur des étagères doivent toujours, en vertu de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix, mentionner le prix effectif à payer en francs suisses, **TVA incluse** (v. ch. 809).

## **8. Déduction de l'impôt préalable**

L'assujetti qui ne décompte pas au moyen du taux de la dette fiscale nette peut mettre en compte les montants d'impôt préalable mis à sa charge. Cette déduction n'est toutefois autorisée que si les factures des fournisseurs remplissent les exigences requises selon ch. 759 ss, s'il existe des documents d'importation et à condition que ces livraisons de biens ou prestations de services acquises soient affectées à des fins commerciales soumises à l'impôt.

### **8.1 Paiements aux fournisseurs par l'intermédiaire de coopératives, de groupements et d'associations d'achat, etc.**

Si le fournisseur cède à un tiers (factor) sa créance en paiement du prix de vente en vue de l'encaissement (cession), le montant payé par l'acquéreur de la prestation au factor (p. ex. aux coopératives, groupements et associations d'achat) représente chez ce dernier une opération dans le domaine du marché monétaire et des capitaux exclue du champ de l'impôt.

Le destinataire assujetti de la prestation peut faire valoir la déduction en totalité de l'impôt préalable mentionné dans la facture originale du fournisseur, quel que soit le montant qui doit être acquitté au factor.

Pour sa part, le fournisseur doit imposer la totalité du montant de sa facture.

Pour les détails, voir sous ch. 266 ss.

## **8.2 Franchise (ou franchisage)**

Dans le contrat de franchise (franchisage), il y a un échange de prestations entre le franchiseur et le franchisé (détaillant). Par ce contrat, le franchisé détient le droit, par exemple, de commercialiser des biens au moyen d'une chaîne de magasins définie (sous un logo commun). Le franchiseur fournit au franchisé des prestations de publicité, de conseils et d'autres prestations analogues.

Tant les droits d'entrée uniques que les redevances périodiques sont soumis à l'impôt au taux normal chez le franchiseur, et autorisent le franchisé à opérer la déduction de l'impôt préalable. Du reste, il y a lieu d'observer les dispositions relatives aux affaires conclues en compensation (ch. 936).

## **8.3 Dégustations**

Les coûts de dégustation de biens prélevés sur la gamme des produits commercialisés valent frais commerciaux; pour ces dépenses la déduction de l'impôt préalable peut être opérée en entier (v. également la brochure «Prestations à soi-même»).

Valable jusqu'à  
31 décembre 2008

## Annexe à la brochure «Commerce de détail»

### Taux de l'impôt pour les différentes branches du commerce de détail (énumération non exhaustive)

**Branche:** **taux normal: N**  
**taux réduit: R**

#### Animaux

Accessoires (p. ex. cages, laisses, aquariums) .....	N
Aliments et litières pour animaux .....	R
Autres animaux (p. ex. poissons d'ornement, oiseaux, cochons d'Inde)....	N
Bétail, volaille, poisson selon ch. 329 .....	R
Livres <sup>1</sup> .....	R
Plantes vivantes .....	R

#### Bijouterie / horlogerie

Expertises .....	N
Montres, bijoux .....	N
Réparations .....	N

#### Boucherie

Boissons alcoolisées .....	N
Boucher à domicile (pour bétail, volaille et poisson) .....	R
Boucherie et charcuterie .....	R
Denrées alimentaires (chips, conserves, etc.) .....	R
Peaux ovines, planches à viande, couteaux .....	N
Service réceptions (party-service): pour les détails voir la brochure «Hôtellerie et restauration»	
Traiteur .....	R

---

<sup>1</sup> en vertu des art. 32 à 34 OLTVA; pour les détails voir la brochure «Arts graphiques»



## **Boulangerie**

Articles non alimentaires (céramique, cadeaux, etc.) .....	N
Boulangerie, pâtisserie, confiserie .....	R

## **Denrées alimentaires / denrées coloniales**

Aliments et litières pour animaux .....	R
Articles de mercerie .....	N
Autres articles non alimentaires .....	N
Boissons alcoolisées (bière, vin, spiritueux, etc.) .....	N
Denrées alimentaires, boissons sans alcool .....	R
Détergents, produits de nettoyage, produits de toilette .....	N
Périodiques, journaux <sup>2</sup> .....	R
Plantes vivantes et fleurs coupées .....	R
Tabac .....	N

## **Jouets**

Jouets de toutes sortes .....	N
Livres (y compris livres à colorier et à dessiner) <sup>2</sup> .....	R
Location d'automates (p. ex. hélicoptère à l'entrée du magasin) .....	N

## **Kiosque**

Articles cadeaux et souvenirs .....	N
Boissons alcoolisées (bière, vin, spiritueux, etc.) .....	N
Cartes géographiques, plans des villes, cartes illustrées, cartes de voeux .....	N
Cassettes vidéo .....	N
Commissions de tous genres: voir sous chif. 2.12 et 2.13.2	
Denrées alimentaires et boissons sans alcool <sup>3</sup> .....	R

---

<sup>2</sup> en vertu des art. 32 à 34 OLVTA; pour les détails voir la brochure «Arts graphiques»

<sup>3</sup> en ce qui concerne les prestations de la restauration voir la brochure «Hôtellerie et restauration»

Journaux, livres <sup>4</sup> .....	R
Tabac .....	N

### **Musique**

Accord des instruments .....	N
Instruments .....	N
Livres <sup>4</sup> .....	R
Location d'instruments .....	N
Partitions de musique .....	R
Réparations .....	N

### **Opticien**

Lunettes, verres de contact, appareils optiques .....	N
Produits d'entretien des lentilles de contact .....	N
„Sou du verre“ .....	N
Tests de la vue .....	N

### **Papeterie / librairie**

Cartes géographiques, plans des villes, cartes illustrées, cartes de voeux .....	N
CD-ROM, disquettes, cassettes (p. ex. école de langues) .....	N
Livres, périodiques <sup>4</sup> .....	R
Matériel de bureau .....	N
Réalisation de photocopies .....	N

### **Pharmacie / droguerie**

Articles de parfumerie (déodorants, parfums, savons, etc.) .....	N
Denrées alimentaires (bonbons, thé aux herbes, etc.) .....	R
Matériel de pansement .....	N
Médicaments <sup>5</sup> .....	R

<sup>4</sup> en vertu des art. 32 à 34 OLTVA; pour les détails voir la brochure «Arts graphiques»

<sup>5</sup> en vertu de l'art. 35 OLTVA; pour les détails voir la notice «Médicaments»

Mesure de la pression sanguine .....	N
Test de grossesse .....	N
Vente et location d'appareils (béquilles, inhalateur, shampooineuse, etc.)	N

### **Photo / film**

Appareils (appareils-photo, jumelles, etc.) .....	N
Films, photos, albums de photo, travaux de développement .....	N
Livres <sup>6</sup> .....	R
Reportages photos (mariages, inaugurations, etc.) .....	N

### **Quincaillerie / articles ménagers**

Articles ménagers et de quincaillerie .....	N
Gaz, bougies, allumettes .....	N
Livres (de cuisine, de bricolage, etc.) <sup>6</sup> .....	R
Ventes et réparations d'appareils .....	N

### **Radio / télévision**

Appareils, supports de son, d'images et de données de toutes sortes ....	N
Livres <sup>6</sup> .....	R
Location d'appareils .....	N
Réparations d'appareils .....	N
Travaux d'installation .....	N

### **Sport**

Aliments pour sportifs (boissons sans alcool, barres aux céréales, etc.)...	R
Articles et vêtements de sport .....	N
Commissions pour la vente de billets d'entrée à des manifestations .....	N
Location d'articles de sport .....	N
Travaux d'entretien des articles de sport .....	N

<sup>6</sup> en vertu des art. 32 à 34 OLVTA; pour les détails voir la brochure «Arts graphiques»